

et le Conseil régional de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine ont convenu de créer la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM), laquelle a été légalement constituée le 13 février 1998, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38).

ATTENDU QUE la SODIM a pour mission de contribuer à la création et au développement d'industries maricoles rentables et compétitives, et qu'elle réalise cette mission principalement par la concertation des intervenants techniques et financiers ainsi que par un support financier direct et un suivi des projets maricoles dans lesquels elle est impliquée;

ATTENDU QUE l'objectif du Fonds de développement prévu pour la SODIM n'est pas de dédoubler mais bien de compléter les différents fonds existants;

ATTENDU QUE la SODIM est autorisée à conclure des ententes et à passer des contrats pour l'atteinte des objectifs ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE la SODIM désire poursuivre ses activités sur l'ensemble du territoire maritime du Québec et que, pour ce faire, elle désire conclure des ententes spécifiques avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère des Régions et les Conseils régionaux de développement de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que le ministère des Régions désirent participer financièrement à l'atteinte des objectifs de la SODIM et qu'ils endossent la volonté de celle-ci d'offrir ses services à l'ensemble du territoire maritime du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, consentir des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre des Régions peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), apporter un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette même loi a institué le Fonds de développement régional (FDR) et que ce fonds

peut être affecté au financement des mesures prévues dans le cadre d'ententes spécifiques conclues entre un conseil régional de développement, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire. Ce fonds peut aussi être affecté au financement de toute autre activité exercée par un conseil régional;

ATTENDU QUE le ministre des Régions a obtenu du Conseil du trésor l'autorisation de verser à la Société de développement de l'industrie maricole un montant total de 700 000 \$ réparti sur les trois (3) prochains exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Société de développement de l'industrie maricole un montant total de 600 000 \$ réparti sur les trois (3) prochains exercices financiers;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits des exercices 1999-2000 ou ultérieurs des ministères impliqués;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'ils estiment opportun pour la mise en oeuvre du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33840

Gouvernement du Québec

Décret 306-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance stabilisation des revenus agricoles (1998, c. 53), est assistée d'un comité consultatif dont les membres sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, le comité consultatif est composé de deux membres que désigne l'Union des producteurs agricoles, de deux mem-

bres que désigne la Régie des assurances agricoles du Québec parmi ses régisseurs, de deux membres représentant le gouvernement et d'un membre oeuvrant dans le secteur financier;

ATTENDU QUE monsieur Marc Dion a été nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec pour un mandat de trois ans par le décret numéro 505-99 du 5 mai 1999, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint aux politiques agricoles au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du comité consultatif de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat prenant fin le 4 mai 2002, en remplacement de monsieur Marc Dion.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33841

Gouvernement du Québec

Décret 309-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 428-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Richard C. Perron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné monsieur Hubert Lacroix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Hubert Lacroix, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard C. Perron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33842

Gouvernement du Québec

Décret 310-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds jeunesse

ATTENDU QUE, à l'issue du Sommet du Québec et de la jeunesse tenu à Québec les 22, 23 et 24 février 2000, le premier ministre du Québec et le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse ont annoncé que trois enjeux majeurs pour l'avenir du Québec et des jeunes ont fait l'objet de consensus entre les jeunes, les partenaires et le gouvernement soit l'éducation, l'emploi et la lutte à l'exclusion;

ATTENDU QUE les partenaires du secteur privé et le gouvernement du Québec ont convenu d'unir leurs efforts pour mettre en place un fonds jeunesse de 240 000 000 \$ sur trois ans spécialement dédié à l'intégration des jeunes;

ATTENDU QUE ce Fonds permettra, en outre, de financer des projets visant à faciliter et à accélérer l'intégration des jeunes dans la société, notamment par la lutte contre le décrochage scolaire, l'acquisition d'une première expérience de travail, le développement de stages en milieu de travail, le soutien à l'entrepreneuriat jeunesse, l'accès des communautés culturelles et des minorités visibles à l'emploi ainsi que par le soutien aux jeunes issus de milieux défavorisés par le soutien à des projets locaux et régionaux;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds jeunesse a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 9 mars 2000 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée